

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur-Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND ANGOULEME

25 Bd Besson Bey
16000 Angoulême

Références : 2024_050_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003106823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans l'établissement exploité par GRAND ANGOULEME implanté Route de St Michel 16400 La Couronne. L'inspection a été annoncée le 02 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND ANGOULEME
- Route de St Michel 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0003106823
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Reconfiguration de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères (mise à l'arrêt en 2018) en une installation de tri/transit/regroupement et broyage de déchets verts (enregistrement) et une plate-forme de stockage de bacs de collecte des déchets (déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral enregistrement du 25 février 2022 relatif à la rubrique 2716-1 (activité de tri/transit/regroupement de déchets verts et broyats).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2.1
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
13	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
15	Points de prélèvement pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
17	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
18	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
22	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2.2
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.
6	Voie "engins"	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > II.
7	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > III.
11	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
12	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
14	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
16	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
19	Épandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21
20	Risque d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
21	Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en service en septembre 2023. Le suivi opérationnel du site est en place, les procédures associées sont en cours de perfectionnement.

Sur les points contrôlés, aucune non-conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable. L'exploitant doit néanmoins prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constat ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 2716-1 : Stockage de déchets verts et broyats : 2250 m ³ 2663-2-b : Bacs de collecte en plastique : 3450 m ³ 2794-2 : Broyage de déchets verts : 29 t/j (maximum)
Constats : <u>2716-1 : Quantité de déchets verts et broyats stockés sur site :</u> Un tableau des quantités de déchets verts entrants est présenté à l'inspection. Il mentionne : - les quantités journalières arrivant sur site à partir du logiciel de pesée renseigné quotidiennement à l'accueil du site - l'origine des déchets verts Ce tableau ne permet pas de contrôler la conformité réglementaire du volume de déchets verts et broyats stockés sur site. <u>2663-2b : Quantité de bacs de collecte en plastique présents sur site, volume associé :</u> Au 17/11/2023, le volume de bacs de collecte en plastique présent sur site était de 643 m ³ (registre exploitant). Des composteurs en attente d'évacuation sont également présents en nombre important. L'exploitant indique la présence de 143 palettes en attente d'évacuation, représentant un volume d'environ 300 m ³ . Le tableau de suivi présenté par l'exploitant permet donc de confirmer le respect du seuil réglementaire (943 m ³ pour un volume maximum autorisé de 3450 m ³). <u>2794-2 : Quantité de déchets verts broyés journalièrement depuis la mise en service (registre) :</u> L'exploitant précise que les opérations de broyage de déchets verts se font par campagnes mensuelles. Une première campagne de broyage a été réalisée en novembre 2023. L'exploitant précise que l'évacuation des déchets verts broyés est réalisée en même temps que l'opération de broyage.
Observations : Afin de justifier des seuils définis dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des rubriques 2716 et 2794, l'exploitant est invité à compléter son tableau de suivi des végétaux en précisant notamment : - les dates des campagnes de broyage, - les quantités de déchets verts broyés sortants du site, - les quantités de déchets verts admises sur site depuis la mise en service du site. L'origine des apports de déchets verts mériterait d'être mieux explicitée dans ce tableau (à minima renseigner le nom de l'expéditeur en intégralité, ainsi que sa localisation géographique). Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2.2
Thème(s) : Autre, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune de La Couronne, parcelles AB 337 et AB 456, lieu-dit Le Mas. Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente un plan parcellaire permettant de prouver le respect de l'implantation parcellaire des installations. Plans de situation de l'établissement présentés par l'exploitant : - Plan d'exécution et de recollement établi par Eiffage, en date du 16/01/2023 - Plan de masse du projet annexé au dossier de permis de construire, en date du 26/04/2021
Observations : Afin d'éviter la multiplicité des plans, l'exploitant est invité à compléter le plan de situation de l'établissement mis à jour en 2023 avec : - l'indication des installations mentionnées à l'article 1.2.1 ainsi que leurs références (rubrique ICPE) - l'indication des parcelles cadastrales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;

<ul style="list-style-type: none"> - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Les mesures sur les effluents et sur le bruit ne sont pas réalisées. Elles sont programmées par l'exploitant respectivement en fin d'année 2023 et en 2024. L'exploitant transmettra les résultats commentés de ces mesures à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les fiches d'informations préalables des déchets réceptionnés sur le site ne sont pas présentes. L'exploitant a mis en place une attestation de remise de badge ainsi qu'une traçabilité des déchets verts entrants. En complément, l'inspection invite l'exploitant à mettre en place des fiches d'information préalables permettant d'identifier précisément la nature et l'origine des déchets acceptés sur la plate-forme de La Couronne (lieu de production, collecteurs, transporteurs, etc). Cf point n°11 ci-après.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Implantation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente l'étude de flux thermiques Flumilog jointe au dossier de demande d'enregistrement qui conclut que les flux thermiques de 5 kW/m² ne sortent pas de l'enceinte du site sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage de déchets verts sur l'aire de broyage : dimension de stockage : 30 x 25 m (hauteur de stockage 3 m) ; - stockage de broyat sur l'aire de broyage : dimension de stockage : 30 x 20 m (hauteur de stockage 3 m).
<p>Observations : L'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer du respect de la hauteur de stockage maximale de 3 m définie dans l'étude Flumilog et transmet à l'inspection les justificatifs de dimensionnement des aires de stockage de déchets verts et de stockage de broyat.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation est accessible aux pompiers par un accès dédié. Un parking dédié aux véhicules légers est disponible en entrée de site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > II.
Thème(s) : Autre, Voie « engins »
Prescription contrôlée : Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.
Constats : Une voie "engins" permet la circulation sur l'ensemble du site et l'accès à la zone de stockage des végétaux. Les caractéristiques de cette voie ne sont pas vérifiées le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant est invité à reporter sur un plan les caractéristiques des voies engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > III.
Thème(s) : Autre, Déplacement des engins de secours
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées.
Constats : Un sens de circulation est établi sur plan, le croisement d'engins de secours apparaît possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Équipements présents : <ul style="list-style-type: none">- un poteau incendie sur la voie publique, à l'entrée du site (accès pompiers) ;- une réserve d'eau incendie constituée de 3 cuves de 250 m³. Cette réserve permet le secours de l'entreprise Sabatier, de la déchetterie voisine et du site de Grand Angoulême ;- des extincteurs répartis sur le site ;- une caméra thermique orientée vers la plate-forme de stockage de déchets verts, reliée au système d'alarme incendie. L'exploitant précise que le système de reporting vers le service de sécurité est encore en cours de déploiement, un report est également envisagé sur l'astreinte exploitant. Un registre de sécurité est mis en place par l'exploitant, permettant de reporter les contrôles annuels réalisés par la société Eurofeu. Les extincteurs, contrôlés par sondage par l'équipe d'inspection, sont neufs.

Observations :

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre la consigne de sécurité incendie interne, notamment en ce qui concerne la vérification des RIA présents dans le bâtiment de stockages des bacs de collecte ;
- ajouter dans la procédure de sécurité incendie le contrôle de la caméra thermique ainsi que des capteurs de niveau présents dans les cuves d'eau incendie ;
- faciliter l'accès aux plans des bâtiments et aires de gestion des déchets pour les pompiers ;
- s'assurer que le débit du poteau incendie est bien conforme à son débit prévisionnel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Autre, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Présence de 2 bassins de collecte des eaux de ruissellement, dont le fond est bâché.

L'exploitant présente le justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention (2 bassins de 457 m³ et 585 m³ disponibles, pour un besoin évalué à 650 m³ suite à une pluie décennale et 280 m³ de besoin en eaux d'extinction).

Présence d'une procédure "fermeture vanne guillotine" décrivant la manœuvre manuelle d'obturation des bassins.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder à l'entretien du bassin n°1 notamment pour libérer la zone d'évacuation des eaux de la végétation en présence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Des consignes d'exploitation sont présentes. Leur rédaction est en cours de perfectionnement. Une caméra thermique est installée au niveau de la zone de dépôt des déchets de végétaux. Elle permet à l'exploitant de surveiller la présence d'éventuels échauffements au niveau de ce stockage. Cette caméra est reliée au système de détection et d'alarme incendie du site. L'exploitant signale que des déclenchements intempestifs sont provoqués par les dégagements des pots d'échappement des véhicules lors de leurs manœuvres, ce qui conduit l'exploitant à débrancher la liaison entre la caméra thermique et le système d'alarme incendie en journée. L'exploitant précise que cette manœuvre est rétablie le soir au départ des agents. Aucune consigne n'est établie pour cette manœuvre.
Observations : Les plans intégrés dans les procédures sont difficilement lisibles. L'exploitant est invité à prendre les mesures nécessaires pour rendre la lecture de ses procédures la plus optimale possible. La procédure relative aux consignes de sécurité incendie sera revue conformément au point n°8 L'inspection invite l'exploitant à s'assurer par tous moyens nécessaires (procédure affichée à proximité du dispositif d'alarme, information du personnel, etc.) que la caméra thermique est bien reliée au système d'alarme incendie en cas d'absence du personnel sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Autre, Information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;

- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :

L'exploitant précise que seuls les déchets verts en provenance des déchetteries de Grand Angoulême et des services techniques de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communes associées, sont acceptés sur le site.

L'exploitant indique qu'une attestation sur l'honneur (attestation de remise de badge) est signée par chaque collectivité apporteuse, qui se voit remettre un badge pour l'accès au site en retour. L'attestation sur l'honneur engage les parties à la gestion uniquement de déchets verts. Le suivi et la traçabilité de ces déchets sont réalisés via le logiciel de pesée en entrée de site.

Observations :

En sus de l'attestation de remise de badge pour l'accès au site, l'exploitant est invité à mettre en place une fiche d'identification préalable des déchets acceptés sur site. Une fiche devrait être établie pour chaque producteur, permettant ainsi de tracer l'ensemble des éléments liés à la chaîne de production de ces déchets et de prouver l'engagement du producteur au respect des conditions de bonne élimination de ces déchets (déchet conforme aux spécifications de cette fiche, conditions de transports réglementaires, tri de déchets, absence de déchets dangereux, etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.

Thème(s) : Autre, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Présence d'une procédure relative aux conditions d'accès à la plate-forme de déchets verts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

<p>Constats :</p> <p>L'aire de réception, regroupement et de transit des déchets végétaux est bétonnée et entourée de merlons en blocs de pierre sur 3 côtés. Sa localisation et son accès sont précisés dans la consigne d'exploitation fixant les conditions d'accès à la plate-forme de déchets verts.</p> <p>Les zones d'entreposage des déchets broyés, en attente de broyage et en cours de broyage sont indiquées sur la procédure fixant les conditions d'accès à la plate-forme de déchets verts mais ne sont pas matérialisées physiquement sur la plate-forme.</p> <p>L'inspection relève l'absence de moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks de déchets verts (bornes, piges, etc.).</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires permettant d'évaluer le volume des stocks de déchets verts. Cf point n°4.</p> <p>Il est aussi invité à matérialiser de manière plus visuelle (panneautage, marquage au sol, par exemple) les différentes zones d'entreposage et de broyage des déchets verts.</p> <p>Délai : 1 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 14 : Collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Collecte des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un plan des réseaux en date du 16/01/2023. Les eaux issues de la plate-forme de déchets verts sont collectées via un fossé périphérique de la plate-forme et sont dirigées vers le bassin des eaux de voirie V2. Un décanteur intermédiaire permet un pré-traitement de ces eaux. Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin V1.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Points de prélèvement pour les contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : Autre, Points de prélèvement pour les contrôles
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvement ne sont pas identifiés par l'exploitant.
Observations : L'exploitant doit identifier au plus tôt les points de prélèvement pour les contrôles des effluents aqueux et les reporter sur le plan des réseaux de collecte des effluents. Délai : 5 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Autre, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente les fiches de suivi du nettoyage des équipements et des bordereaux de traitement des déchets en date du 22 février 2022, réalisés avant la mise en service de l'installation. L'inspection rappelle les obligations réglementaires en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement quant à l'utilisation de Trackdéchets pour la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux. L'exploitant transmettra le protocole d'entretien du dispositif de traitement des effluents à l'inspection sous 10 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Autre, VLE pour rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Constats : Le contrôle n'a pas été réalisé. L'installation a été mise en service en septembre 2023. L'exploitant indique que le premier contrôle est programmé en décembre 2023.
Observations : Transmettre les résultats commentés à l'inspection des installations classées. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Autre, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Cf point n°17
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21
Thème(s) : Autre, Epandage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.
Constats : Sans objet. L'exploitant indique que les déchets verts broyés sont ensuite envoyés sur la plate-forme de compostage de Terralys.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Risque d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Autre, Risque d'envols et poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Sans observation le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23
Thème(s) : Autre, Odeurs
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Sans observation le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Constats : L'installation a été mise en service en septembre 2023. L'exploitant indique qu'aucun contrôle acoustique n'a encore été réalisé. L'exploitant est invité à programmer un premier contrôle acoustique en 2024. L'arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixant également des valeurs limites en matière de bruit, l'exploitant est invité à procéder à un contrôle acoustique avec et sans la présence du broyeur. L'exploitant s'est fixé une périodicité trisannuelle pour la réalisation de ces contrôles.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats commentés du contrôle acoustique, dès leur réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites